



Dispositions légales pour le contrat de co-utilisation d'un site pour des services de télécommunication

1 Dispositions générales

Le co-utilisateur n'est en droit d'utiliser les infrastructures de SBC que pour ses propres besoins liés aux services de télécommunication. La mise à disposition à des tiers ou l'utilisation pour d'autres services que ceux de télécommunication, n'est pas autorisée.

En matière de responsabilité financière pour les coûts découlant de la mise en œuvre du contrat de co-utilisation et de ses composantes les parties conviennent, sauf accord contraire explicite par écrit, que la partie qui induit des coûts ou qui est responsable de coûts en est également le payeur.

2 Prestations et obligations de SBC

SBC met à disposition du co-utilisateur des infrastructures pour l'installation, la maintenance et l'exploitation d'installations de télécommunication (prestation de base) et fournit les services suivants pour ces infrastructures:

- maintenance de l'infrastructure
- réparation des dommages qui ne sont pas causés par le co-utilisateur.

L'ensemble des infrastructures, équipements et installations mis à disposition ou mis en place en sus par SBC demeure la propriété de SBC.

3 Déplacement

Dans certains cas justifiés (échange, extension, démolition partielle, remaniement, rénovation, etc.), SBC peut demander le déplacement des équipements et installations exploités par le co-utilisateur, après notification écrite et sous respect d'un préavis de douze mois. Les frais engagés pour le déplacement des antennes, des équipements, des installations et des câbles, ainsi que l'obtention des autorisations nécessaires sont à la charge du co-utilisateur. Dans ces cas, SBC s'engage à coordonner les travaux avec le co-utilisateur et à les effectuer de manière à éviter toute perturbation de l'exploitation ou, du moins, à en limiter autant que possible l'ampleur et la durée. Exception est cependant faite pour des mesures urgentes au niveau de la construction rendues nécessaires par des dommages imprévus ou pouvant vraisemblablement survenir rapidement.

En cas de modification de l'infrastructure d'un site SBC co-utilisé (p. ex. échange du mât actuel contre un mât plus grand, remplacement du bâtiment existant) pour répondre aux besoins de SBC ou pour maintenir l'emplacement dans un état correct pour la co-utilisation, le co-utilisateur assume les frais de déplacement qui en découlent pour ses installations et équipements.

4 Prestations et obligations du co-utilisateur

4.1 Co-utilisation d'un site

Le co-utilisateur s'engage à respecter à ses frais l'intégralité des conditions cadres et dispositions légales applicables sur le site concerné.

Le co-utilisateur demeure le propriétaire et le responsable exclusif de ses propres installations et équipements. Il incombe au co-utilisateur de contracter une assurance pour ses équipements, ses installations et son personnel (p. ex. responsabilité civile, incendie et catastrophes naturelles, etc.), ainsi que pour les dommages que ses équipements et installations ou leur exploitation (y compris d'éventuelles défaillances) pourraient causer à SBC ou à d'éventuels autres co-utilisateurs. SBC ne répond pas des conséquences qui résultent de la non-souscription par le co-utilisateur de l'assurance précitée, ainsi que d'une interruption ou d'une insuffisance de la couverture pour quelque raison que ce soit.

Les droits de propriété des installations du co-utilisateur se trouvant sur le site ne peuvent pas être transférés à des tiers sans le consentement écrit de SBC.

Les installations utilisées par le co-utilisateur doivent être restituées en bon état, en tenant compte de l'usure normale résultant de l'utilisation prévue dans le contrat. Les éventuels travaux de remise en état incombant au co-utilisateur doivent être effectués dans les règles de l'art et être achevés avant la fin du contrat.

Le co-utilisateur se doit d'informer SBC à temps des adaptations prévues concernant le bâtiment et les autres interventions concernant ses propres installations.

L'octroi de la co-utilisation ne doit en aucun cas entraîner une détérioration de la situation juridique, technique et économique de SBC. Toute question qui ne serait pas ou pas clairement régie par le contrat de co-utilisation sera arbitrée conformément à ce principe.

4.2 Obligation de déclaration - communiqués

Le co-utilisateur met à la disposition de SBC toutes les informations qui peuvent être exigées de bonne foi aux fins d'exécution du contrat de co-utilisation. Les informations sont fournies gratuitement, dans un niveau de qualité conforme aux usages.

Plus particulièrement, le co-utilisateur fournit à SBC, sur demande, des informations concernant ses infrastructures, ses équipements, ses installations et ses composants, y compris la technologie et les logiciels



utilisés qui sont ou seront raccordés à l'infrastructure, aux équipements et aux installations de SBC. Si SBC n'obtient pas les informations réclamées en toute légitimité, même après fixation d'un délai raisonnable, le co-utilisateur supporte les éventuels désagréments et coûts qui en résultent.

A la demande de SBC, le co-utilisateur s'engage à lui fournir gratuitement tous les paramètres techniques de ses installations requis pour l'élaboration d'une feuille de données d'emplacement conformément à l'ORNI.

4.3 Sécurité au travail

Sur les sites, il est obligatoire d'appliquer les consignes déterminantes de SBC et les prescriptions de sécurité au travail en vigueur en Suisse. Les règles de conduite spécifiques à chaque bâtiment de SBC doivent être respectées.

L'ascension d'un support d'antenne (tour, mât, terrasse, etc.) pour quelque raison que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation de SBC. Si SBC demande une supervision par un collaborateur ou d'autres mesures, les instructions correspondantes doivent être suivies. Les dépenses qui en découlent pour SBC sont à la charge du co-utilisateur.

Pour toute ascension autorisée d'un support d'antenne, il est obligatoire d'observer les prescriptions de la SUVA et les prescriptions internes de Swisscom («Sécurité au travail et protection de la santé», «ASIR»). En cas d'accident (y compris pour défaut de matériel ou de construction), SBC rejette toute responsabilité dans la mesure où la loi le permet.

Si en cours d'ascension le support d'antenne est endommagé ou si des dysfonctionnements apparaissent, le co-utilisateur sera considéré comme responsable vis-à-vis de la partie lésée (SBC ou d'autres co-utilisateurs).

Tout tiers mandaté par le co-utilisateur est soumis aux mêmes conditions et le co-utilisateur est responsable des éventuels dommages causés par ledit tiers, comme s'il s'agissait de son propre personnel.

4.4 Collaboration avec les autorités et les propriétaires

Si SBC n'est pas elle-même propriétaire d'un site, SBC ne garantit la prestation que sous réserve de l'accord du propriétaire foncier. SBC informe le co-utilisateur des éventuelles contraintes émanant du propriétaire foncier car le co-utilisateur doit également les respecter.

La propriété (p. ex. foncière) de tiers doit être utilisée avec toute la diligence due et de la manière la moins dommageable possible. Dans le cadre des relations internes entre les parties, le co-utilisateur est seul responsable de l'indemnisation des éventuels dommages subis par un propriétaire foncier du fait de l'accès des co-utilisateurs et notamment des contraintes auxquelles les travaux de construction et d'installation soumettent son terrain.

Dans l'éventualité où un permis de construire est nécessaire, la demande doit être déposée par le co-utilisateur en tant que mandataire de SBC. En cas de procédure d'opposition, le co-utilisateur agit là aussi en tant que mandataire de SBC. Swisscom se réserve le droit de prendre part à une procédure d'opposition. La suite de la procédure (après une éventuelle décision de l'autorité compétente au sujet de l'opposition) est définie d'un commun accord.

Tout rapport juridique avec les propriétaires fonciers dans le cadre de la construction (obtention de signatures, etc.) ainsi qu'à tout autre égard incombe exclusivement à SBC. SBC peut donner procuration au co-utilisateur pour que ce dernier se charge des échanges juridiques avec les propriétaires fonciers au nom de SBC.

5 Prix et indexation

5.1 Prix

Tous les prix sont hors TVA, sauf mention contraire expresse.

SBC est autorisée à ajuster le tarif forfaitaire fixé pour la consommation d'électricité en fonction de la consommation réelle d'énergie. Dans la mesure où la consommation réelle d'énergie ne peut être mesurée ou n'est pas mesurée de manière fiable, SBC a le droit de la déterminer ou de l'estimer à l'aide de critères pertinents. À cet effet, SBC peut notamment tenir compte des données de mesure, des caractéristiques techniques des installations utilisées, des valeurs de consommation historiques ainsi que des informations fournies par le co-utilisateur.

Les augmentations des prix et des composantes de coût qui déterminent le coût de l'approvisionnement en énergie – en particulier les prix de l'énergie, les redevances d'utilisation du réseau, les frais de comptage, les taxes et les redevances – peuvent être répercutées sur le co-utilisateur par SBC à compter de la date d'entrée en vigueur de ces augmentations.

De plus, à chaque date de résiliation, SBC peut ajuster les prix en indiquant les raisons de cet ajustement. Les révisions de prix prévues à l'article 5.2 restent applicables.

5.2 Indexation

Nonobstant l'article 5.1, SBC est autorisée à ajuster, chaque année au 1 janvier, tout ou partie des prix contenus dans le contrat de site en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Ce droit demeure valable même pendant une période contractuelle minimale convenue.

L'indexation des prix doit être communiquée au co-utilisateur au moins trois mois avant son entrée en vigueur.



L'indice de référence pour le calcul de l'indexation est l'indice national des prix à la consommation (base décembre 2010 = 100 points).

Les prix sont ajustés selon l'évolution du coût de la vie à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Nouveau prix} = \text{prix actuel} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{Indice actuel}}$$

Pour les prix en vigueur à ce jour, l'indice de référence est celui de septembre 2014. Pour les prix qui seront ajustés à compter du 1 janvier 2027, l'indice de référence est celui d'août 2026. La référence applicable est la « Liste de prix – Co-utilisation pour les services de télécommunications ».

6 Facturation et conditions de paiement

6.1 Facturation

Les paiements récurrents pour la co-utilisation et la consommation d'énergie sont dus 30 jours après réception de la facture.

En cas de nouvelle construction ou de remaniement, une facture est envoyée après obtention du permis de construire, indépendamment de l'achèvement ou non des travaux. SBC confirme ladite date au co-utilisateur par écrit après réception du permis de construire. Ensuite, l'établissement des factures se fait d'avance et à un rythme annuel.

Si SBC doit réaliser de nouvelles infrastructures ou compléter l'infrastructure existante (rehausse de mât, remplacement de mât ou de cabine) pour le co-utilisateur, l'indemnité de co-utilisation n'est due qu'à partir de la mise à disposition de l'infrastructure. SBC informe le co-utilisateur par écrit de la date de mise à disposition de l'infrastructure, marquant le début de son obligation de paiement.

Les adaptations de prestations en cours d'année civile sont facturées pro rata temporis.

6.2 Conditions de paiement

En cas de non-respect des délais de paiement convenus dans le contrat, le co-utilisateur peut bénéficier d'une prolongation de délai raisonnable, octroyée par lettre de rappel. En l'absence de paiement pendant la prolongation accordée, SBC peut suspendre sans préavis toutes les prestations contractuelles jusqu'au paiement.

Si les paiements ne sont pas effectués durant ce délai, le co-utilisateur est considéré comme en retard de paiement. Le taux d'intérêt applicable pour les arriérés est de 5% par an.

à l'autre partie contractante par courrier immédiatement après réception.

7.1 Résiliation ordinaire

Le contrat de co-utilisation peut être résilié de façon ordinaire par les parties pour la fin d'un mois calendaire, moyennant un préavis de douze mois et au plus tôt à la fin de la période minimale.

Sauf spécification contraire expresse au point "Réglementation spécifique au site" du contrat de co-utilisation, dans le cas d'un déplacement extraordinaire du site d'émission (nécessaire p. ex. parce que les infrastructures sont menacées par des risques naturels, en raison de modifications législatives ou de conditions imposées par les autorités), ainsi qu'en cas de besoin propre avéré, SBC peut à tout moment, c'est-à-dire pendant et après la durée de contrat minimale, résilier le contrat pour la fin d'un mois calendaire, moyennant un préavis de douze mois.

Si le co-utilisateur résilie le contrat avant l'expiration de sa durée minimale, il doit s'acquitter des sommes dues pour les prestations pendant toute la durée minimale du contrat.

7.2 Résiliation avec effet immédiat

Pour des motifs importants, le contrat de co-utilisation peut être résilié à tout moment par l'une des parties sans délai de suspension, avec effet immédiat et sans indemnités, notamment si:

- l'autre partie fait faillite, devient insolvable ou a demandé un sursis,
- l'autre partie remplit les conditions de l'art. 725 CO (perte de capital, surendettement),
- l'autre partie a cessé son activité commerciale,
- l'autre partie est mise en liquidation ou
- des restrictions imposées par les autorités rendent impossible la fourniture de la prestation.

Si la résiliation avec effet immédiat intervient pour les deux motifs importants ci-après:

- l'autre partie enfreint ses obligations contractuelles de manière grave et répétée,
- l'autre partie ne respecte pas les dispositions légales relativement à l'utilisation de la prestation de manière grave et répétée (comportement illicite de l'autre partie),

la résiliation est soumise à la condition que la partie qui résilie a averti l'autre partie à l'égard de son infraction, en lui accordant simultanément un délai de 20 jours pour y remédier, et que la partie défaillante n'a pas résolu ladite violation contractuelle dans le délai imparti.

7 Résiliation du contrat

La résiliation doit être communiquée au service compétent par courrier recommandé. Elle est confirmée

8 Disposition finale

Le contrat de co-utilisation est régi exclusivement par le droit suisse. Le for juridique exclusif est Berne. Si des



dispositions du contrat sont ou deviennent invalides, parce qu'elles sont illégales ou inapplicables, les dispositions restantes resteront néanmoins valables. La disposition invalide doit être remplacée par la disposition qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition invalide.